

Modifications du Code de l'arbitrage en matière de Sport (en vigueur au 1er janvier 2017)

R32 Délais

Les délais fixés en vertu du présent Code commencent à courir le jour suivant celui de la réception de la notification effectuée par le TAS. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Les délais fixés en vertu du présent Code sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit, heure du lieu [de leur propre domicile ou, si représentées, du domicile de leur conseil principal où la notification doit être faite](#). Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable [dans le pays au lieu d'où la notification le document doit être faite](#) ~~envoyé~~, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

R40.1 Nombre d'arbitres

La Formation est composée d'un(e) ou trois arbitres. Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres, le/la Président(e) de la Chambre en décide en tenant compte des circonstances de l'affaire. Le/la Président(e) de Chambre peut [alors](#) choisir de nommer un(e) arbitre unique lorsque la partie demanderesse le requiert et que la partie défenderesse ne paie pas sa part des avances de frais dans le délai fixé par le Greffe du TAS.

R50 Nombre d'arbitres

L'appel est soumis à une Formation de trois arbitres, sauf si les parties sont convenues de recourir à un(e) arbitre unique ou, en cas d'absence d'accord entre les parties concernant le nombre d'arbitres, si le/la Président(e) de la Chambre décide de soumettre l'appel à un(e) arbitre unique, compte tenu des circonstances de l'affaire, parmi lesquelles le fait que la partie intimée ~~ait payé~~ [paie](#) ou non sa part des avances de frais dans le délai fixé par le Greffe du TAS.

(...)

R52 Mise en œuvre de l'arbitrage par le TAS

Sauf s'il apparaît d'emblée qu'il n'existe manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au TAS, que la convention n'a manifestement aucun lien avec le litige en question ou que les voies de recours internes dont dispose la partie appelante n'ont manifestement pas été épuisées, le TAS prend toute disposition utile pour la mise en œuvre de l'arbitrage. Le Greffe du TAS communique la déclaration d'appel à la partie intimée et le/la Président(e) de la Chambre procède à la constitution de la Formation selon les articles R53 et R54. Le cas échéant, ce/cette dernier(-ière) statue également à bref délai sur l'effet suspensif ou sur la demande de mesures provisionnelles.

Le Greffe du TAS envoie une copie de la déclaration d'appel et du mémoire d'appel à l'autorité qui a rendu la décision attaquée, pour information.

[Le Greffe du TAS peut annoncer publiquement l'ouverture d'une procédure arbitrale d'appel ainsi que, ultérieurement et le cas échéant, la composition de la Formation arbitrale et la date de l'audience, sauf si les parties en conviennent autrement.](#)

Avec l'accord des parties, la Formation ou, si celle-ci n'est pas encore constituée, le/la Président(e) de Chambre peut recourir à une procédure accélérée et en fixer les modalités.

Lorsqu'une partie dépose une déclaration d'appel relative à une décision à l'égard de laquelle une procédure d'appel est déjà en cours devant le TAS, le/la Président(e) de la Formation, ou s'il/elle n'a pas encore été nommé(e), le/la Président(e) de la Chambre peut, après consultation écrite avec les parties, décider de joindre les deux procédures.

R59 Sentence

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le/la Président(e) seul(e). Elle est écrite, datée et signée. Elle est sommairement motivée. La seule signature du/de la Président(e) de la Formation ou celles des deux co-arbitres, si le/la Président(e) ne signe pas, sont suffisantes.

Avant la signature de la sentence, celle-ci doit être transmise au/à la Secrétaire Général(e) du TAS qui peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la Formation sur des questions de principe fondamentales. Les éventuelles opinions dissidentes ne sont pas reconnues par le TAS et ne sont pas notifiées.

La Formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation. La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif par courrier, télécopie et/ou courrier électronique.

La sentence, notifiée par le Greffe du TAS, tranche définitivement le litige, sous réserve de recours selon les circonstances, conformément au droit suisse, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence originale. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure.

Le dispositif de la sentence doit être communiqué aux parties dans les trois mois suivant le transfert du dossier à la Formation. Ce délai peut être prolongé par le/la Président(e) de la Chambre sur demande motivée du/de la Président(e) de la Formation.

[Une copie du dispositif de la sentence, s'il y en a un, et de la sentence complète sont communiquées à l'autorité ou organisation sportive ayant rendu la décision attaquée, pour autant que cet organisme ne soit pas partie à la procédure.](#)

(...)

R64.4 A la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent:

- le droit de Greffe du TAS,
- les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS,
- les frais et honoraires des arbitres,
- les honoraires du/de la greffier(-ère), le cas échéant, calculés selon le barème du TAS,
- une participation aux débours du TAS et
- les frais de témoins, expert(e)s et interprètes.

Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. [Les avances de frais déjà payées par les parties ne sont pas remboursées par le TAS, à l'exception de la part excédant le montant total des frais d'arbitrage.](#)

R64.5 Dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe [et sans qu'une requête spécifique d'une partie ne soit nécessaire](#), la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

R65.3 Chaque partie paie les frais de ses propres témoins, expert(e)s ou interprètes. Dans la sentence arbitrale, [sans qu'une requête spécifique d'une partie ne soit nécessaire](#), la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties.

ANNEXE II

BAREME DES FRAIS D'ARBITRAGE

(en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017)

Frais de Greffe

Chaque partie instante à un litige soumis à l'arbitrage du TAS est tenue d'effectuer en mains du Greffe du TAS un versement minimum de CHF 1000.-- (mille francs suisses) à titre de frais de Greffe de sa demande d'arbitrage ou de sa requête d'appel.

Frais administratifs

Le TAS fixe les frais administratifs pour chaque arbitrage soumis à l'article R64 du Code selon le tableau de calcul ci-après, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré ou qu'il n'y a pas de valeur litigieuse. La valeur litigieuse prise en compte est celle figurant dans le mémoire de demande/mémoire d'appel ou, le cas échéant, dans la demande reconventionnelle, si celle-ci est plus élevée. Si les circonstances de l'espèce le rendent nécessaire, le TAS peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait du tableau de calcul ci-après.

*Pour une valeur litigieuse
(en francs suisses)*

Frais administratifs

Jusqu'à 50'000.-	de CHF 100.- à 2'000.-
De 50'001.- à 100'000.-	CHF 2'000.- + 1.50% du montant dépassant 50'000.-
De 100'001.- à 500'000.-	CHF 2'750.- + 1.00% du montant dépassant 100'000.-
De 500'001.- à 1'000'000.-	CHF 6'750.- + 0.60% du montant dépassant 500'000.-
De 1'000'001.- à 2'500'000.-	CHF 9'750.- + 0.30% du montant dépassant 1'000'000.-
De 2'500'001.- à 5'000'000.-	CHF 14'250.- + 0.20% du montant dépassant 2'500'000.-
De 5'000'001.- à 10'000'000.-	CHF 19'250.- + 0.10% du montant dépassant 5'000'000.-
=====	
Au-dessus de 10'000'000.-	CHF 25'000.-

Honoraires et frais des arbitres

Le montant des honoraires dus à chaque arbitre est fixé par le Secrétaire général du TAS sur la base du travail fourni par chaque arbitre et sur la base du temps raisonnablement consacré par la Formation à l'exécution de sa mission. Il est en principe tenu compte des taux horaires suivants :

Pour une valeur litigieuse
(en francs suisses)

Honoraires

Jusqu'à 2'500'000.-	CHF 300.-
De 2'500'001.- à 5'000'000.-	CHF 350.-
De 5'000'001.- à 10'000'000.-	CHF 400.-
De 10'000'001.- à 15'000'000.-	CHF 450.-
Au-dessus de 15'000'000.-	CHF 500.-

Si les circonstances le rendent nécessaire, le Président de la Chambre concernée peut décider, sur proposition du Secrétaire général, de fixer le montant des honoraires globaux à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait de l'application du tarif horaire susmentionné. En cas de désaccord avec l'arbitre concerné, le Bureau du CIAS fixe le montant des honoraires.

Le motif principal pouvant notamment être pris en considération en cas d'augmentation des honoraires est la complexité du litige.

Outre le paiement de ses honoraires, chaque arbitre est fondé à demander le remboursement de ses frais, sur présentation de pièces justificatives, dans la mesure suivante :

- Déplacement en avion :
pour des trajets inférieurs à 2500km : valeur d'un billet en classe économique (déterminé par le TAS);
pour des trajets supérieurs à 2500km : valeur d'un billet de classe "business" (déterminé par le TAS) ;
- Déplacement en train : valeur d'un billet de 1^{ère} classe aller-retour;
- Déplacement en voiture : valeur d'un billet de train de 1^{ère} classe aller-retour;
- Séjour à l'hôtel : prix d'une chambre d'hôtel de classe supérieure, mais au maximum CHF 350.- par nuitée;
- Frais de repas : au maximum CHF 150.- par jour.
- En l'absence de pièces justificatives, les éventuels frais de téléphone, télécopie, affranchissement, photocopie et autres frais de secrétariat sont remboursés jusqu'à concurrence de CHF 200.- par affaire et par arbitre.

Si un arbitre ne fournit pas de relevé d'activités ou de justificatifs pour le remboursement de ses frais dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence finale, il est réputé avoir renoncé à ses frais et honoraires et le CIAS/TAS est en droit de ne lui verser aucune indemnité.

Les éventuelles taxes nationales, telle la TVA, portant sur les montants versés par le TAS sont à la charge des arbitres.

Sauf accord écrit avec le TAS, seule l'activité déployée personnellement par l'arbitre est indemnisée par le TAS. Le montant des honoraires dus aux greffiers *ad hoc* nommés par le TAS est fixé par le Secrétaire général du TAS sur la base des relevés d'activités fournis et sur la base du temps raisonnablement consacré à l'affaire en question. Il est en principe tenu compte d'un taux horaire de CHF 150.- à 200.- en fonction des qualifications du greffier.